



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ
DÉPARTEMENT DU GARD
COMMUNE D'AIGUES MORTES
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf : DCM_2026-54

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 29		
En Exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
29	25	28

Date de la convocation : 09/07/2026
Notifiée aux élus le : 09/07/2026
Date de l'affichage : 09/07/2026

OBJET : AVIS DE LA COMMUNE SUR
LE PROJET DE PERIMETRE DÉLIMITÉ
DES ABORDS (PDA) APRES ENQUÊTE
PUBLIQUE

SÉANCE MERCREDI 15 JUILLET 2026

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX, le QUINZE JUILLET à 18H04, le Conseil Municipal d'Aigues-Mortes, régulièrement convoqué le 09 juillet (affichage du même jour), s'est réuni au nombre prescrit, en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Cédric BONATO, Maire.

PRÉSENT-E-S : Cédric BONATO- Maryline POUGENC – VERNHES Luc – André MORRA – Florence COMBE – Joachim RAMS – Incarnation CHALLEGARD– Cédric BREYSSE – Jean-Alain CASACCI– Serge PINQUIER–Nathalie CAVAILLÉ – Patricia BANCION – Cristel MARCHAND – Lorenzo SANCHIS– Jean-Philippe CHARPIN – Yannick BUSSAC – Yann ALBERT – Amélie MARTORELL – Marine ANJO- Nicole SABATIER – Régis VIANET – André VIGNE – Patricia VAN DER LINDE - Pascale MOURRUT

ABSENT-E-S AYANT DONNÉ PROCURATION : Carine VANDERBISTE à André MORRA, Marianna GARCIA à Maryline POUGENC, Catherine BIDEZ à Yann ALBERT, Christian LAPISARDI à Pascale MOURRUT

ABSENTS NON-REPRESENTÉS : Noémie ALBECQ-MEGIAS

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Jean-Philippe CHARPIN

Rapporteur : Joachim RAMS – Adjoint au Maire délégué

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code du patrimoine, notamment les articles L621-30 à L621-63, R621-92 à R621-96-17 ;
Vu la loi du 25 février 1943 instituant le régime « des abords » des Monuments Historiques ;
Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine dite « LCAP » ;
Vu le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables ;
Vu le courrier de Mme la Préfète du Gard du 7 novembre 2022 formalisant la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France d'adopter un Périmètre Délimité des Abords sur les territoires d'Aigues-Mortes jusqu'à Saint Laurent d'Aigouze ;
Vu la délibération du conseil municipal n° 40/2.1/05-06 du 5 juin 2023 approuvant le projet de périmètre délimité des abords (PDA) sur son territoire ;
Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Laurent d'Aigouze n° 2023-50 du 8 août 2023 approuvant le projet de périmètre délimité des abords (PDA) sur son territoire ;
Vu la délibération du conseil municipal n° 202470 du 10 juillet 2024 abrogeant, au vu d'une erreur sur le plan, la délibération n°40/2.1/005-06 et réapprouvant le projet de périmètre délimité des abords (PDA) sur les communes d'Aigues-Mortes et de Saint-Laurent d'Aigouze ;
Vu l'arrêté préfectoral n°30-2024-11-06-00002 du 6 novembre 2024 et son modificatif n°30-2024-11-07-00006 du 7 novembre 2024 portant ouverture et organisation d'une

enquête publique conjointe relative à la révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Site Patrimonial

Remarquable d'Aigues-Mortes et du périmètre délimité des abords sur les communes d'Aigues-Mortes et Saint-Laurent d'Aigouze ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le projet de création d'un périmètre délimité des abords (PDA) sur les communes d'Aigues-Mortes et de Saint-Laurent d'Aigouze du 11 février 2025 donnant un avis favorable au projet ;

Vu la lettre de saisine de la Préfecture du 27 avril 2026, complétée par un courrier du 12 juin 2026, sollicitant l'avis de la commune d'Aigues-Mortes, suite à l'enquête publique, sur le périmètre délimité des abords ;

Il est rappelé au conseil municipal que la commune d'Aigues-Mortes bénéficie d'un classement ou une inscription au titre des Monuments Historiques pour six immeubles à savoir : les remparts, l'Eglise Notre-Dame des Sablons, la Chapelle des Pénitents Blancs, la Chapelle des Pénitents Gris, le Plan des Théâtres, les façade et toiture de la maison du 23 bd Gambetta. Cette protection est une servitude d'utilité publique qui génère, de manière automatique, un cercle de 500 mètres centré sur le monument concerné dans lequel s'impose, sur tout projet de travaux, un avis préalable, et conforme, de l'Architecte des Bâtiments de France qui lie le Maire dans toute autorisation du droit des sols.

Avec la loi dite « LCAP », cette protection peut évoluer sur un périmètre délimité des abords dit « PDA », permettant d'être adapté à la spécificité des lieux, aux enjeux urbains, paysagers et patrimoniaux tout en étant en cohérence avec les autres servitudes de protection existantes sur le territoire. Les projets de travaux situés dans un PDA restent soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

La création d'un PDA est portée par l'État, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, qui mène la procédure jusqu'à son approbation, en accord avec la commune.

Saisie par Madame la Préfète du Gard, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, la commune d'Aigues-Mortes s'est engagée dans ce projet de PDA afin d'adapter cette protection aux enjeux de son territoire. A partir des analyses menées sur site, le projet de PDA, ci-annexé, a été établi en fonction du parcellaire et des limites physiques paysagères comme les routes ou les canaux. Il dépasse les limites communales en s'élargissant au territoire de Saint-Laurent d'Aigouze du fait de l'échappée visuelle depuis la tour de Constance sur le canal du Rhône à Sète au Nord-Est du territoire.

Ce projet de PDA a été approuvé par délibération du conseil municipal du 10 juillet 2024 et a fait l'objet d'une enquête publique du 25 novembre au 27 décembre 2024, durant laquelle une seule contribution a été recueillie, portant sur une discordance entre le plan soumis au conseil municipal et celui annexé au dossier d'enquête publique. Le 11 février 2025, le commissaire enquêteur a remis le rapport et ses conclusions motivées à la Préfecture du Gard, émettant un avis favorable tout en préconisant la correction de cette erreur matérielle.

Conformément à l'article R.621-93 du Code du Patrimoine, après l'enquête publique, la commune doit, à nouveau, rendre un avis sur ce Périmètre Délimité des Abords.

Il est proposé au conseil municipal de maintenir l'avis favorable émis par délibération du 10 juillet 2024. En effet, ce périmètre est cohérent avec le tissu urbain existant, les limites des autres servitudes visant la protection du patrimoine et des paysages (PSMV, sites inscrits et classés), mettant ainsi fin à toute superposition de servitudes, et il prend

mieux en compte les enjeux du territoire en termes de protection du paysage et des cônes de vue vers et depuis les Monuments Historiques.

Ce PDA constitue donc d'ores et déjà une avancée pour une meilleure protection de ces enjeux. La commune précise toutefois qu'il conviendra de le faire évoluer, dans un avenir proche, afin notamment d'y intégrer le secteur de l'entrée Nord de la commune, par la route de Nîmes, sur lequel un projet de requalification est porté mais aussi de réexaminer l'opportunité du maintien au sein du PDA de l'intégralité du secteur du Mas d'Avon dont les perspectives de constructibilité seront étroitement encadrées par la municipalité actuelle.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **D'émettre** un avis favorable sur le projet de périmètre délimité des abords (PDA),
- **D'autoriser** le Maire, ou son Adjoint délégué, à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Le conseil municipal, ouï l'exposé qui précède et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ÉMET** un avis favorable sur le projet de périmètre délimité des abords (PDA),
- **AUTORISE** le Maire, ou son Adjoint délégué, à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Pour copie conforme

Publication certifiée exécutoire

Cédric BONATO
Maire d'Aigues-Mortes



Résultats du vote :

Délibération 2026-54	AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE PERIMETRE DÉLIMITÉ DES ABORDS (PDA) APRES ENQUÊTE PUBLIQUE	Pour :	28	UNANIMITE
		Contre :	0	NEANT
		Abstention :	0	NEANT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Assemblée délibérante ainsi que d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif (16 Avenue Feuchères - CS 88010 - 30 941 NÎMES CEDEX 09 ou www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

Envoyé en préfecture le 21/07/2026

Reçu en préfecture le 21/07/2026

Publié le 21/07/2026



ID : 030-213000037-20260721-DCM202654-DE